

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MARS 1851.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DESTRIEUX.

---

### I.

*Demande du sieur Yves DESCHEPPE.*

MESSIEURS,

Le sieur Descheppere, soldat au 11<sup>me</sup> régiment de ligne à Ath, né le 26 septembre 1805 à Lichtervelde (Flandre occidentale), sollicite la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement établi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

Le 3 mars 1825, il entra au service des Pays-Bas, et le 26 novembre 1826, il contracta un engagement volontaire pour le terme de six ans, qu'il étendit pour la vie, le 26 décembre 1827.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1830, il entra au service de la Belgique, dans le 8<sup>me</sup> régiment d'infanterie, et fit les campagnes de 1830 à 1833; il fut promu successivement aux grades de caporal et de sergent, le 6 mai 1836. Subissant une influence qui entraîna beaucoup d'autres, il prit un engagement dans l'armée française d'Afrique, et parvint au grade de sous-officier.

Les événements de 1848 le rappelèrent dans la Belgique, dont la paix lui paraissait pouvoir être compromise; il rentra au service et il y est encore aujourd'hui.

L'abandon du service belge sans permission a été sa seule faute, et son unique punition en a été le résultat.

Dans le cas simple, la commission, s'appuyant sur les faits et les avis de M. le procureur général près la Cour d'appel du Brabant, et de M. le Ministre de la Justice, n'hésiterait pas à vous proposer d'accueillir la demande de l'impétrant. mais la partie subsidiaire de cette demande, l'exemption du droit d'enregistrement, a dû être l'objet d'une attention particulière.

La loi précitée établit trois titres à l'exemption :  
 Les décorés de la Croix de fer ;  
 L'actualité du service militaire à la promulgation de la loi ;  
 L'impétrant n'est dans aucune de ces deux situations ;  
 Reste la *participation aux combats de la révolution*.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, dans son avis du 6 décembre 1850, estime que l'impétrant ayant pris *part aux campagnes de 1830, 1831, 1832 et 1833* contre la Hollande, doit jouir du bénéfice de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844, et rester libre du droit.

M. le Ministre de la Justice, dans sa missive du 21 décembre 1850, sans contester directement l'opinion de M. le procureur général, mais en exprimant la pensée *que le texte de la loi ne lui semble pas assez clair pour autoriser le Gouvernement à appliquer de plein droit l'exemption au cas signalé*, croit qu'il serait nécessaire que le projet de loi à intervenir s'expliquât sur ce point, . . . . et d'appeler, à cet égard, l'attention de la commission des naturalisations, afin de décider, s'il y a lieu, soit de refuser la naturalisation (car l'impétrant est hors d'état de payer le droit), soit d'accorder une exemption formelle et spéciale du droit d'enregistrement.

La commission a donc eu à rechercher quelle est, dans l'esprit de la loi, la vraie signification des mots *pris part aux combats de la révolution* ; la loi doit-elle être entendue dans le sens restreint d'une attaque ou d'une défense avec usage actuel des armes dans un temps ou lieu donné ? ou bien comprend-elle la coopération aux opérations militaires d'attaque ou de défense, en se joignant volontairement à un corps militaire actif, et mettant ainsi au service de l'indépendance belge sa personne et, au besoin, son sang, comme le disait l'honorable M. Dumortier, dans la discussion de la loi qui nous occupe ; en se plaçant de la sorte sous les drapeaux et dans les légions de la liberté belge, on a pris une part incontestable aux combats livrés pour en faire la conquête. La loi de 1844 est essentiellement rémunératoire ; c'est la volonté, l'acte du dévouement qu'elle a voulu reconnaître, et non exclusivement le fait matériel d'avoir pris part à une ou deux affaires.

Et, dans le sujet qui nous occupe, il y a cette circonstance bien favorable, que c'est un Belge de naissance qui, après avoir défendu la Belgique dans des temps de danger, implore d'elle la restitution gratuite de l'exercice de ses droits civils, dont un refus le priverait pour toujours, l'exiguïté de sa fortune mettant ainsi le dernier sceau à son malheur.

Entraînée par ces considérations, votre commission des naturalisations a cru faire une juste application de la loi du 15 février 1844, en vous proposant d'admettre l'impétrant à la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement.

*Le Président-Rapporteur,*

**P.-J. DESTRIEVAUX.**

## II.

*Demande du sieur Jean CAENEN.***MESSIEURS ,**

Le sieur Caenen, brossier, demeurant à Liège, sollicite, par requête du 7 novembre 1850, la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement établi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

L'impétrant est né le 5 mai 1797, à Mheer, partie du Limbourg cédée. N'ayant point quitté la Belgique depuis 1830, il a cru qu'il jouissait de la qualité de belge et a négligé d'accomplir, pour la conserver, l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Se bornant donc aujourd'hui à solliciter la naturalisation ordinaire, il expose qu'il a fait partie du corps des volontaires belges qui ont combattu pour la révolution de 1830 et qu'il n'a quitté le corps que pour entrer, en 1831, dans l'armée régulière, où il a servi jusqu'en 1835, ayant reçu, le 11 juillet, son congé définitif. Les certificats militaires qu'il produit attestent que sa conduite a été celle d'un brave et loyal militaire.

Le n<sup>o</sup> 2 de l'article de la loi précitée, ne lui est pas applicable; mais il a semblé à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège qu'il pourrait jouir du bénéfice de l'article premier de la même loi.

M. le Ministre de la Justice a compris la demande de l'impétrant Caenen dans les observations que renferme sa missive du 21 décembre 1850, sur celle du sieur Descheppere et que nous avons signalées dans le rapport qui le concerne.

Les motifs que nous avons développés et les conclusions que votre commission a eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans le rapport sur la demande du sieur Descheppere, sont identiques comme conséquence de l'identité des situations et des fins des requêtes.

*Le Président-Rapporteur,*

**P.-J. DESTRIEVAUX.**

---